

PRÉFET DU FINISTÈRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Commune de BRIEC

Par arrêté préfectoral du 14 avril 2023, l'ouverture d'une consultation du public de quatre semaines a été prescrite sur la demande d'enregistrement présentée par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, dont le siège est situé 44 place Saint-Corentin à Quimper, en vue de la poursuite de l'exploitation du pôle déchets (déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts) implanté dans la zone industrielle de Lumunoc'h à Briec après réaménagement et modification des conditions d'exploitation.

Pendant la durée de la consultation qui se déroulera du mardi 09 mai 2023 au lundi 05 juin 2023 inclus, le dossier restera déposé à la mairie de Briec où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Briec, il appartient au public de prendre contact avec les services de la mairie pour se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Briec ou adressées directement en préfecture par écrit ou par voie électronique (pref-consultation@finistere.gouv.fr).

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'enregistrement est le préfet du Finistère.

L'installation en projet pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2710-2-a (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) et à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) fixées respectivement par les arrêtés ministériels des 26 mars 2012, 06 juin 2018 et 27 mars 2012.